



Mot de la présidence

Nous avons reçu la convention 2020-2023 il y a quelques jours. Dans les prochaines semaines, nous vous inviterons à des rencontres info syndicat afin de vous informer sur les nouveautés de notre contrat de travail. Surveillez les invitations virtuelles dans le groupe « SPSS pour nous » ou sur notre page FB publique. Au plaisir !



Erratum

- ◆ Dans le comité des finances, dans le journal # 3, il s'agit de Christina Boily, substitut.
- ◆ Dans le comité santé mieux-être : Renée Arsenault aurait dû y être inscrite
- ◆ Rectification pour le programme d'aide aux employés.

Il s'agit de 4 séances payées à 100% par l'employeur. Les professionnels à votre disposition pourront être consultés de différentes façons :

- En personne
- Par téléphone
- Par vidéoconférence

Vous pouvez composer en tout temps le numéro sans frais, le **1 800 361-2433**, pour une aide immédiate et confidentielle.

Saviez-vous que : Erreur sur le salaire

Dans le cas où, à la suite d'une erreur du Centre de services scolaire, celui-ci omet de verser la paie d'une ou d'un salarié à la date prévue ou verse des montants inférieurs à ceux réellement dus. Le Centre de services scolaire s'engage, après demande à cet effet de la salariée ou du salarié concerné (e), à prendre sans délai les dispositions provisoires nécessaires pour le paiement des sommes dues.

Arrangements locaux (6-11.04)

Avant de réclamer d'une salariée ou d'un salarié des montants qui lui ont été versés en trop, le Centre de services scolaire s'entend avec elle ou lui et le syndicat sur les modalités de remboursement. À défaut d'entente, le Centre de services scolaire fixe les modalités de remboursement. Ces modalités doivent faire en sorte que la déduction n'excède jamais plus de dix pour cent (10 %) du traitement brut par paie.

En application de cette clause, le délai pour la récupération, de sommes versées en trop par le Centre de services scolaire ou pour le remboursement de sommes non versées à un salarié ou une salariée, est de 12 mois rétroactifs.

Arrangements locaux (6-11.03)



Température pour les « zones de travail administratif »

Si vous vivez de l'inconfort parce que vous avez froid ou que vous présumez que le système de contrôle est défectueux (degré erroné par exemple), nous vous invitons à en informer votre supérieur.

Il pourra faire une demande de vérification du système auprès des ressources matérielles.

Nous vous rappelons que le degré pour « température confortable » dans les zones de travail administratif doit être légèrement plus élevé que dans les autres zones.

Décembre :

Agenda

- 6 : Rencontre vis-à-vis
- 7-8-9 : Conseil fédéral
- 14 : Exécutif et Scrum
- 15-16 : Conseil général

Janvier :

- 5 : Exécutif extraordinaire
- 11 : Exécutif et Scrum
- 13 : Formation GUM
- 18 : Rencontre des AGL et Scrum
- 19 : Formation membres de l'exécutif et Comité 7.7 organisation du travail
- 25 : Comité de relation de travail et Conseil fédéral extraordinaire

Informations générales aux personnes futures retraitées sur l'AREQ (CSQ) et ASSUREQ

Si vous voulez conserver vos assurances complémentaires, vous devez devenir membre de l'AREQ (Association des retraités et retraitées de l'éducation et des autres services publics du Québec). Le coût de l'adhésion est de 0,34 % de la rente annuelle provenant de votre régime de retraite versée par Retraite Québec (RREGOP).

Vous avez 90 jours suivant la date à laquelle votre régime d'assurance collective à l'intention des employés prend fin pour adhérer à l'AREQ et vous inscrire aux assurances complémentaires ASSUREQ (SSQ).

Vous trouverez les informations utiles et complètes sur l'adhésion à l'AREQ au <http://areq.lacsq.org/services/adhesion/>. Il vous est aussi possible de contacter l'AREQ au 1-800-663-2408.

Vous trouverez toutes les informations utiles et complètes sur ASSUREQ (SSQ) au <http://areq.lacsq.org/services/assurance-collective-assureq/>. Il vous est aussi possible de contacter SSQ au 1-888-833-6962.

Si vous choisissez le plan « Santé », vous ne pouvez pas choisir plus tard d'augmenter le statut de protection pour « Santé plus ». Cependant, vous pouvez adhérer à « Santé plus » et, en tout temps réduire pour « Santé ».

La portion médicaments n'est pas couverte par ASSUREQ (SSQ) à la retraite, à l'exception des médicaments admissibles et non couverts par la RAMQ.

En ce qui concerne l'inscription à la RAMQ, pour la portion médicaments, vous pouvez remplir un formulaire par Internet www.ramq.gouv.qc.ca ou simplement téléphoner au 1-866-761-4693. Votre numéro d'assurance-maladie vous sera demandé.

Si votre famille est couverte par votre assurance collective, vous devez inscrire chaque personne pour les médicaments à la RAMQ.

Si votre conjoint (e) participe à une assurance collective pour les médicaments au travail et que vous avez moins de 65 ans, vous êtes obligé d'adhérer à son assurance. Dans ce cas, vous pouvez devenir membre de l'AREQ et demander une exemption d'assurance. Vous devrez donner le nom de l'assureur et le numéro de police de votre conjoint (e). Quand cette personne prendra sa retraite ou si son assurance collective prend fin pour toute autre raison, vous contactez SSQ pour annuler l'exemption d'assurance (délai maximum de 90 jours) et réintégrer le régime d'assurance ASSUREQ (SSQ). *Document rédigé par l'AREQ Beauce-Etchemins en collaboration avec l'AREQ nationale.*



Lutte syndicale

En 1977

L'Intersyndicale des femmes est créée, et la CEQ est l'une des organisations fondatrices. Cette alliance réalise des analyses, rédige des mémoires et mobilise les femmes du milieu syndical sur plusieurs enjeux. Aujourd'hui, la CSQ est la seule organisation fondatrice toujours membre de l'Intersyndicale.

Aujourd'hui, la CSQ continue de faire valoir son expertise dans des comités gouvernementaux touchant les conditions de vie et de travail des femmes.

« Le féminisme, tout comme le syndicalisme, est loin d'être dépassé. Bien au contraire ! Il est toujours aussi pertinent. Les attaques envers les droits des femmes sont plus féroces et plus sournoises que jamais. Il faudra encore des battantes pour s'y opposer. Il ne faut surtout pas lâcher. Quant à la CSQ, elle continuera à soutenir le mouvement des femmes comme elle l'a toujours fait, non seulement dans ses propres rangs, mais aussi dans la société. »

Louise Chabot
Présidente de la CSQ
(2012-2018)



Médias sociaux

Nous vous invitons à la prudence lorsque vous utilisez les médias sociaux (Facebook ou autres).

Les images ainsi que les propos que vous y publiez peuvent être partagés et interprétés par vos amis ou les amis de vos amis, votre assureur, votre employeur. Assis dans le confort de notre foyer, nous oublions parfois qu'il ne s'agit pas d'un journal intime. Une fois la publication en ligne, nous renonçons à notre vie privée !

Gardez à l'esprit que tous les renseignements publiés sur les médias sociaux deviennent publics et sont irrécupérables !!



Site internet:
Courriers électroniques:

<http://www.spss.lacsq.org>
presidence.spss@globetrotter.net
vicepresidence.spss@globetrotter.net
tres.spss@globetrotter.net
spss@globetrotter.net



2475, 90e Rue, Saint-Georges (Québec) G5Y 7B6

Téléphone: 418 228-1885 Sans frais: 1 877 228-1885 Télécopieur: 418 228-1882

